

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DECISION N° 315-D-MTP du 9-12-68 portant transfert des attributions du service du port, inspection générale des travaux du port au service technique du port.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Vu les nécessités du Service,

DECIDE :

Article premier — A compter du 1^{er} janvier 1969, les attributions du service du Port, inspection générale des travaux du Port, sont dévolues au service technique du Port.

Art. 2 — Le chef du service technique du Port reçoit toutes les attributions de l'inspecteur général des travaux du Port.

Art. 3 — Les documents, archives, mobiliers, matériels et personnel dont dispose le service du Port seront remis au service technique du Port.

Art. 4 — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1968

A. Mivedor

Nomination

N° 314-D-MTP du 3-12-68 — Mlle Radtke Ulrike, de l'assistance technique allemande, est nommée chef du secrétariat du port autonome de Lomé, en remplacement de Mlle Gerda Januszewski, qui quitte définitivement le Togo.

M. Nobimé Alfred, employé du port autonome de Lomé, n° mle 91.645, est nommé adjoint au chef du secrétariat du port autonome de Lomé.

La présente décision prend effet pour compter de la date de la signature.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE RURALE

Mises à feu précoces

N° 15-MER-EF° du 6-12-68 — La date limite des mises à feu précoces pour la saison sèche 1968-69 est fixée ainsi qu'il suit :

a) — *Inspection forestière Région maritime*

Circonscriptions administratives de : Lomé, Anécho, Tabligbo et Tsévié — 15 janvier 1969

b) — *Inspection forestière de la Région des plateaux*
Circonscriptions administratives de : Klouto, Aposso, Atakpamé et Nuatja — 25 janvier 1969

c) — *Inspection forestière Région centrale*

Circonscriptions administratives de : Sokodé, Sotouboua, Bassari et Bafilo — 15 janvier 1969

d) — *Inspection forestière Région de la Kara*

Circonscriptions administratives de : Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda et Kandé — 30 janvier 1969

e) — *Inspection forestière Région des Savanes*

Circonscriptions administratives de : Mango et Dapango — 15 janvier 1969.

Postérieurement à la date ainsi fixée, toute mise à feu est interdite sauf dans les cas et les conditions prévues à l'article 22 du décret du 5 février 1938 dont les dispositions suivantes sont à respecter scrupuleusement.

Il est interdit d'abandonner un feu non éteint susceptible de se communiquer aux herbages.

Les surfaces à incendier doivent être limitées par des bandes débroussaillées et dés herbées (pare feux).

La mise à feu ne peut être effectuée que de jour et par temps calme.

Elle se fait avec l'autorisation de l'agent forestier.

La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre 7 du décret du 5 février 1938.

Le chef du service des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Additif

ADDITIF du 3-12-68 à la décision n° 112-MER du 28 novembre 1968 fixant pour l'exercice 1968 la date de concours agricole dans la circonscription de Tabligbo.

Au lieu de :

Article premier — Un concours agricole foire exposition se tiendra dans la circonscription agricole de Tabligbo (circonscriptions administratives d'Anécho, de Tsévié et de Tabligbo) les 4 et 5 janvier 1969.

Lire :

Article premier — Un concours agricole foire exposition se tiendra dans la circonscription agricole de Tabligbo (circonscriptions administratives de Lomé, Anécho, Tsévié et Tabligbo) les 4 et 5 janvier 1969.

Le reste sans changement.